

Avis – Contrat visé par l'étalement des heures de travail

Article 3.01.1 du Décret sur les agents de sécurité

À L'USAGE DU COMITÉ PARITAIRE DES AGENTS DE SÉCURITÉ

Date de réception	Année	Mois	jour	Demande de service	Numéro	Autorisation <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	/	/				

IMPORTANT

- Le présent avis doit être soumis au Comité paritaire des agents de sécurité au moins 60 jours avant la mise en application de l'étalement.
- L'étalement vise un contrat spécifique.
- La durée de l'étalement ne peut excéder un an. Tout renouvellement ou modification doit être notifié au Comité paritaire au moins 60 jours avant.
- L'accord écrit de tous les salariés du contrat est essentiel.
- L'Étalement n'a pas pour but d'éluider le paiement des heures supplémentaires. Les salariés doivent trouver, dans l'étalement de leurs heures de travail, un avantage d'une autre nature pour compenser la perte du paiement de leurs heures supplémentaires sur une base hebdomadaire.
- Il appartient à l'employeur de démontrer les avantages d'un étalement des heures de travail pour les salariés du contrat visé par le présent avis.
- Les heures de travail sont étalées sur la base d'un maximum de 4 semaines et la moyenne des heures de travail est équivalente à celle prévue à la semaine normale de travail.

A RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Nom de l'employeur _____
Numéro de l'employeur _____
2. Nom du contrat visé par l'avis d'étalement des heures de travail _____

Adresse du contrat visé par l'étalement des heures de travail _____

3. Nom de la personne responsable de la demande _____
Courriel _____ Téléphone _____
4. Nombre de salariés visés par l'étalement des heures de travail _____

